



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 janvier 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Avec 1 Annexe Confidentielle expurgée**

**Transmission à la Défense du Rapport concernant la Troisième Transmission des  
Demandes en Réparation**

Origine : Greffe

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b>	<b>Le conseil de la Défense de Germain Katanga</b> Me David Hooper Q.C. Mme Caroline Buisman
<b>Les représentants légaux des victimes</b> Me Fidel Nsita Luvengika	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

---

**GREFFE**

---

<b>Le Greffier</b> M. Herman von Hebel	<b>La Section d'appui aux conseils</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b> Mme Isabelle Guibal	<b>Autres</b>

**Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);**

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 9 décembre 2015 (la « Décision du 9 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées<sup>1</sup>, au 29 février 2016<sup>2</sup> et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016<sup>3</sup> ;

VU l'article 68 (1) et 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

**ATTENDU** qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, l'annexe à la présente transmission, reprenant des informations des versions expurgées des demandes en réparation transmises à la Défense sous le statut « confidentiel » conformément à la Décision de la Chambre du 21 septembre 2015<sup>4</sup>, est également déposée sous le statut « confidentiel » ;

**ATTENDU** que le 30 novembre 2015, 33 demandes en réparation, incluant des demandes de victimes participantes dans une version consolidée et des demandes de nouveaux

---

<sup>1</sup> Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

<sup>2</sup> La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1<sup>er</sup> octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1<sup>er</sup> décembre 2015 par la Décision du 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

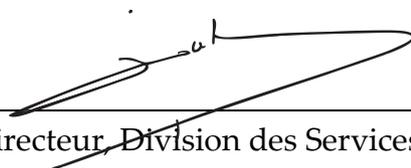
<sup>3</sup> Décision du 9 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628.

<sup>4</sup> *Ibid* (voir également la Décision du 1er septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583).

demandeurs à la réparation, ont été transmises à la Défense en version expurgée (les « Demandes »)<sup>5</sup> ;

**ATTENDU** que le Greffe a préparé un rapport sur les Demandes (le « Rapport »)<sup>6</sup> et en a fait une version expurgée<sup>7</sup> ;

**TRANSMET** à la Défense, en annexe confidentielle, la version expurgée du Rapport déposé dans sa version originale sous la référence ICC-01/04-01/07-3639-Conf-Exp-Anx<sup>8</sup> ;



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour  
Par délégation de  
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 29 janvier 2016

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3624 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anx1~33-Red (Troisième Transmission à la Défense des Demandes en réparation). Le 27 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre les Demandes dans leur version originale (ICC-01/04-01/07-3621 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anxs).

<sup>6</sup> Le 26 janvier 2016, le Greffe a transmis à la Chambre le Rapport concernant la Troisième Transmission des Demandes en réparation dans sa version originale (ICC-01/04-01/07-3639-Conf-Exp-Anx).

<sup>7</sup> Conformément aux expurgations appliquées aux Demandes envoyées en version expurgée à la Défense, en application de la Décision du 1er septembre 2015.

<sup>8</sup> Le Greffe indique que les liens hypertextes du document ICC-01/04-01/07-3639-Conf-Exp-Anx donnant accès à la Chambre aux versions originales des demandes en réparation ont été remplacés dans la version expurgée du document par de nouveaux liens hypertextes donnant accès à la Défense aux versions expurgées des demandes en réparation. Le Greffe renvoie également à la Notice explicative du Rapport re-classifiée sous le statut « *confidentiel* » le 7 décembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Anx2).